
Commission des produits de ferme

**RAPPORT ANNUEL
2019-2020**

Commission des produits de ferme
Rapport annuel 2019-2020

Gouvernement du Nouveau- Brunswick
C.P. 6000
Fredericton (N.-B.) E3B 5H1

www.gnb.ca

ISBN 978-1-4605-2919-5 (version imprimée bilingue)
ISBN 978-1-4605-2921-8 (version française en ligne)
ISBN 978-1-4605-2920-1 (version anglaise en ligne)

13492 | 2021.11 | Imprimé au Nouveau-Brunswick

LETTRE D'ACCOMPAGNEMENT

Du président au ministre

À l'honorable Margaret Johnson
Ministre de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches
Gouvernement du Nouveau- Brunswick
C.P. 6000
Fredericton (N.-B.) E3B 5H1

Madame la Ministre,

Au nom de la Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick, j'ai le plaisir de présenter le rapport annuel pour la période du 1er avril 2019 au 31 mars 2020.

Je vous prie de recevoir, Madame, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.



Robert Shannon
Président

Table des matières

Énoncé de vision1
Énoncé de mission.2
Pouvoirs de la Commission des produits de ferme3
Membres de la Commission4
Personnel de la Commission4
Activités de la Commission5
Ordonnances de la Commission6
Gestion de l'offre.7
Information financière8

Énoncé de vision

Un secteur agroalimentaire dynamique et responsable qui a la réputation d'offrir des produits alimentaires de grande qualité à un prix concurrentiel

La Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick est un organisme de surveillance nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil qui est autorisé à exécuter les dispositions de la *Loi sur les produits naturels* et de tout règlement et arrêté établi en vertu de la *Loi*.

La *Loi sur les produits naturels* définit les champs d'application de la réglementation du marché par le gouvernement, relativement à la mise en marché ordonnée des produits alimentaires et forestiers et à l'inspection des aliments, qui est administrée en collaboration avec le ministère de justice et sécurité publique.

La *Loi sur les produits naturels* offre une certaine souplesse aux regroupements de producteurs en ce qui concerne le choix de leur raison sociale et permet de créer des conseils pour le développement des denrées, qui visent à encourager la discussion entre les producteurs et d'autres secteurs de l'industrie sur des sujets d'intérêt commun dans une arène reconnue. La *Loi* permet également l'établissement d'organismes de promotion.

La *Loi sur les produits naturels* confère également à la Commission le pouvoir d'apporter des modifications de nature administrative aux pouvoirs des offices de commercialisation et des agences, et de déléguer des pouvoirs au secteur pour établir et administrer les normes de qualité et de catégorie.

Énoncé de mission

La Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick cherche à créer dans le secteur réglementé de l'agroalimentaire un contexte qui encourage les intervenants à s'efforcer de développer leurs entreprises.

Pour réaliser sa mission, la Commission s'est engagée à appliquer les valeurs et principes suivants :

- voir à ce que la coopération et les communications entre tous les intervenants du secteur soient la clé de l'expansion future du secteur agroalimentaire;
- être un organisme impartial qui soutient en toute équité l'expansion du secteur;
- veiller à ce que le système de mise en marché ordonné accroisse la viabilité du secteur agroalimentaire sur le marché mondial;
- réaliser le mandat qui lui a été confié en vertu de la *Loi sur les produits naturels*, dans l'intérêt commun des producteurs, des transformateurs et des consommateurs;
- être signataire de programmes nationaux de gestion de l'offre et, à ce titre, chercher à protéger et à promouvoir les intérêts des industries concernées;
- favoriser la transparence dans l'exécution de son mandat et dans le fonctionnement de huit offices de commercialisation et de deux agences.

La Commission examine annuellement le fonctionnement de chacun des offices de commercialisation et des agences qu'elle chapeaute afin de s'assurer qu'ils fonctionnent de façon transparente, conformément aux souhaits des producteurs, et en conformité avec la réglementation établie en vertu de la *Loi sur les produits naturels*. Elle s'assure qu'ils tiennent une assemblée annuelle des producteurs, au cours de laquelle sont examinés les états financiers et les activités au cours de l'année écoulée, et qu'ils n'apportent aucun changement majeur à leurs politiques sans consulter les producteurs. La Commission surveille les activités de toutes les associations de producteurs et établit un mécanisme d'appel pour les personnes qui s'estiment lésées par les décisions prises par les associations de producteurs.

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur les produits naturels*, la Commission offrira une direction et des conseils aux groupes non réglementés de producteurs qui veulent prélever des fonds pour la recherche et la promotion.

La Commission favorisera la création de conseils pour le développement de l'industrie, afin d'encourager l'adoption de stratégies intersectorielles permettant de mieux réagir aux forces du marché en évolution constante. Jusqu'à présent, le Conseil de développement de l'industrie laitière du Nouveau-Brunswick a été formé pour promouvoir la collaboration de tous les partenaires du secteur afin de tirer parti des débouchés commerciaux et de résoudre des problèmes qui touchent l'industrie.

Pour s'assurer que l'expansion du secteur agroalimentaire réglementé de la province est protégée et fait l'objet d'une promotion dans les réseaux nationaux de commercialisation, la Commission élaborera et appliquera des stratégies qui ont des retombées positives pour la province. Elle signera les ententes fédérales-provinciales concernant les produits soumis au système de gestion de l'offre, lesquels au Nouveau-Brunswick comprennent les produits laitiers, le poulet, le dindon et les œufs.

Pouvoirs de la Commission des produits de ferme

La Commission est responsable de la direction générale et du rendement du système de commercialisation réglementé au Nouveau-Brunswick. À ce titre, elle s'assure que les offices et les agences exercent leurs pouvoirs comme prévu.

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur les produits naturels*, la Commission peut :

- faire enquête sur tout litige impliquant des producteurs, des transformateurs, des distributeurs ou des transporteurs de produits de ferme, ou toute catégorie connexe de personnes, et arbitrer, trancher, concilier ou régler de toute autre façon le litige en question;
- faire enquête sur le coût de production, de transformation, de distribution et de transport de tout produit de ferme, ainsi que sur les prix, les écarts de prix, les pratiques commerciales, les modes de financement, la gestion, le classement, les politiques et d'autres questions concernant la commercialisation d'un produit de ferme;
- recommander au ministre des plans de commercialisation ou la modification d'un plan;
- obliger les personnes s'occupant de la production ou de la commercialisation d'un produit réglementé à s'inscrire auprès de la Commission, de l'agence ou de l'office;
- obliger les personnes s'occupant de la production ou de la commercialisation d'un produit réglementé à fournir des renseignements sur le produit, et notamment à remplir et produire des déclarations ou des rapports à intervalles réguliers ou non, si la Commission ou l'office le juge opportun;
- obliger les personnes s'occupant de la commercialisation d'un produit réglementé à fournir une garantie ou à justifier leur solvabilité, et fixer le régime d'administration et la destination des garanties pécuniaires ou autres ainsi fournies;
- nommer des inspecteurs aux fins de la *Loi*;
- collaborer avec un office de commercialisation, une commission ou une agence locale des produits agricoles, une commission ou une agence de commercialisation du Canada ou d'une province canadienne aux fins de la commercialisation d'un produit réglementé;
- prendre les mesures et les arrêtés et établir les directives, non incompatibles avec un plan ou les règlements, qui sont nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions de la *Loi* ou d'un plan.

La Commission a aussi un pouvoir d'intervention directe en matière de commercialisation des produits laitiers. Ses interventions peuvent comprendre les mesures suivantes, sans toutefois s'y limiter :

- établir et appliquer des conditions de commercialisation dans l'intérêt général du commerce des produits laitiers et du grand public;
- délivrer une licence aux exploitants de laiterie, aux producteurs laitiers, aux laitiers et aux transporteurs;
- établir des règlements ou des arrêtés concernant la qualité, l'inspection et la classification du lait et la transformation des produits laitiers;
- contrôler la qualité du lait, de la ferme à l'exploitant de laiterie;
- établir des règlements qui fixent des pénalités pour le lait non conforme aux normes de qualité;
- établir le prix qui doit être payé aux producteurs laitiers pour le lait cru et fixer le prix de gros et le prix de détail minimum des produits laitiers nature.

Membres de la Commission

Robert Shannon : président, représentant le ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches. Robert était comptable associé chez Shannon & Buffett, comptables agréés, un cabinet comptable public de Fredericton. Il a déjà présidé la Commission des produits de ferme de 1989 à 2001. De 1987 à 1989, Robert était membre de la Commission des entreprises de service public du Nouveau-Brunswick et de la Commission des transporteurs routiers du Nouveau-Brunswick.

Kevin McKendy : vice-président, nommé par le Ministre

Victor Somerville : représente les producteurs

Léopold Bourgeois : représente les producteurs

Hannah Searle : nommé par le Ministre

Paul Chiasson : représente l'association des exploitants de laiteries du NB

Robert Speer : représente les Producteurs laitiers du NB

Katherine Trueman : représente les intérêts des consommateurs

Personnel de la Commission

Anna Belliveau : directrice générale par intérim jusqu'en juin 2019
analyste des règlements à partir de juin 2019

Jim Mockler : directeur général par intérim à partir de juin 2019

Danny Draper : spécialiste principal en produits agricoles

Carrie Roth : analyste des règlements par intérim jusqu'en juin 2019

Ann McGrath : assistante administrative

BUREAU DE LA COMMISSION

C.P. 6000

Fredericton (N.-B.) E3B 5H1

Téléphone : 506-453-3647

Télécopieur : 506-444-5969

Activités de la Commission

Au cours de la période d'examen, la Commission s'est réunie 12 fois et a tenu 14 conférences téléphoniques pour s'acquitter de ses responsabilités de supervision des agences et des offices, comme le prescrit la *Loi sur les produits naturels*. Elle a réalisé l'examen annuel de deux agences (Bleuets NB Blueberries, Canneberges Nb Cranberries) et des huit offices de commercialisation (Éleveurs de bovins du NB, Producteurs d'œufs du NB, les éleveurs de poulets du NB, Producteurs de pommes du NB, Producteurs de dindons du NB, Pommes de terre NB, Producteurs laitiers du NB, Porc NB Pork), en plus de passer en revue l'ensemble des procès-verbaux des réunions, des rapports annuels et des états financiers des offices et des agences.

Le personnel de la Commission a assisté aux assemblées annuelles et régionales des associations de producteurs formées en vertu de la *Loi sur les produits naturels*.

La Commission est aussi chargée de fixer le prix de gros et de détail des produits à base de lait de consommation. Pour effectuer ces révisions de prix, la Commission tient compte d'études des coûts de production des producteurs laitiers de la province et d'une analyse financière des revenus de l'industrie de la transformation du lait de consommation du Nouveau-Brunswick. Après un examen approfondi de ces rapports, la Commission décide si un rajustement de prix est justifié. Lorsque la Commission fixe le prix du lait, elle recherche un équilibre entre les intérêts des producteurs, des transformateurs et des consommateurs. Une telle approche permet de fixer des prix concurrentiels pour les consommateurs du Nouveau-Brunswick tout en favorisant la viabilité de l'industrie laitière.

La Commission a annoncé une augmentation de trois cents le litre de lait pour février 2020. Elle a déterminé qu'une révision du prix était justifiée en raison de plusieurs facteurs, notamment l'augmentation du coût de la production laitière, de l'alimentation, de la machinerie, du travail et des réparations du matériel.

La Commission a par ailleurs décidé que le prix du lait distribué dans les écoles devait augmenter de cinq cents durant l'année scolaire en cours. Les producteurs et les transformateurs subventionnent, à hauteur d'environ un million de dollars par année, le prix du lait distribué aux élèves de la province en vertu du programme de distribution de lait dans les écoles.

La nouvelle politique sur le bien-être des bovins laitiers est entrée en vigueur en avril 2019. Cette politique vise à régler les problèmes liés au bien-être des bovins laitiers dans la province.

La Commission a accepté de régler les questions relatives à la demande de révision judiciaire présentée par Minute Maid Company Canada Inc. et de réexaminer la demande de licence d'exploitant de laiterie soumise par Minute Maid. La licence a été approuvée par la suite.

Ordonnances de la Commission

Conformément à la *Loi sur les produits naturels*, la Commission peut rendre des arrêtés qui autorisent les offices et les agences de commercialisation à exercer les pouvoirs qui leur sont conférés par la réglementation. En 2019-2020, la Commission a rendu les arrêtés suivants :

INDUSTRIE LAITIÈRE

2019-09

Arrêté sur les laboratoires désignés pour l'analyse du lait cru : Détermine le laboratoire désigné pour l'analyse du lait cru dans la province du Nouveau-Brunswick; et abroge l'arrêté no 2016-12.

2019-10

Arrêté sur le prix du lait distribué dans les écoles : Fixe le prix de gros maximum et le prix maximum payé par l'élève du lait distribué dans le cadre du Programme de distribution de lait dans les écoles; et abroge l'arrêté no 2015-05.

2019-11

Arrêté sur les récipients de lait : Précise les formats des récipients de lait permis au Nouveau-Brunswick, et abroge l'arrêté no 2018-14.

2019-12

Arrêté sur la fixation des prix par les producteurs : Fixe le prix que les transformateurs doivent payer aux producteurs laitiers pour leur lait, et abroge l'arrêté no 2019-06.

2019-13

Arrêté sur les prix de gros et de détail : Fixe le prix de gros minimum et maximum et le prix de détail minimum du lait vendu au Nouveau-Brunswick, et abroge l'arrêté no 2019-07.

Gestion de l'offre

La gestion de l'offre repose sur trois piliers :

- le contrôle de la production,
- le pouvoir de fixer les prix,
- le contrôle des importations.

Au Canada, les industries des produits laitiers, du poulet, des oeufs, des oeufs d'incubation de poulet à chair et du dindon sont régies par le système national de gestion des approvisionnements. Une surveillance efficace de la production intérieure permet aux producteurs d'assortir leur production à la demande, ce qui procure aux producteurs efficaces un juste prix couvrant leurs coûts de production et le rendement des investissements sans nécessité d'aide gouvernementale. La gestion de l'offre s'appuie également sur le contrôle de l'importation. La réglementation du niveau de produits importés influera sur la production nationale nécessaire au soutien du marché.

L'offre intérieure requise est fixée par des organismes nationaux, à savoir les Producteurs de poulet du Canada (PPC), les Producteurs d'oeufs du Canada (POC), les Éleveurs de dindon du Canada (EDC), les Producteurs d'oeufs d'incubation du Canada (POIC) et le Comité canadien de gestion des approvisionnements de lait (CCGAL). Ces organismes sont formés de représentants des producteurs, des transformateurs et des gouvernements de toutes les provinces membres. Des délégués de la Commission des produits de ferme ont assisté aux assemblées annuelles des POC, des PPC et des EDC.

La Commission a, en tant qu'office de surveillance, l'obligation réglementaire d'encadrer la mise en oeuvre des programmes nationaux de gestion de l'offre, de participer aux discussions relatives à la participation du gouvernement provincial à ces programmes, et de représenter celui-ci dans les ententes de commercialisation et les accords commerciaux fédéraux-provinciaux. Le personnel de la Commission a, dans le cadre de ses obligations en 2019-2020, assisté aux réunions ordinaires du Comité canadien de gestion des approvisionnements de lait (CCGAL) et de l'organisme de supervision de l'Entente sur la mise en commun de tout le lait (P5).

Le personnel a de plus considérablement participé à la mise en oeuvre de la stratégie nationale sur les ingrédients du lait, conjointement avec les producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick et d'ailleurs au Canada. La stratégie est vue comme une possibilité de modernisation de l'industrie laitière et d'intervention face aux préoccupations comme la volatilité internationale des prix, les surplus structurels en protéines, les capacités de traitement par séchage et le mouvement des ingrédients laitiers.

Le 1er juillet 2020, le nouvel Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM) entrera en vigueur. Le principal enjeu au sein du secteur laitier sera l'augmentation de 3,6 % de l'accès au marché canadien par les États-Unis et l'élimination du lait de classe 7. La classe 7 comprend des composants du lait écrémé, principalement des concentrés protéiques laitiers et de la poudre de lait écrémé utilisés pour traiter les produits laitiers.

Information financière

Compte	Description	Dépenses
3431-41	Paie des fonctionnaires	225 865,59 \$
3453	Paie du personnel occasionnel	44 467,54 \$
3603-4	Avantages sociaux	7 156,63 \$
3701	Cotisations	1 102,64 \$
4083	Entretien du matériel	40,00 \$
4159	Analyse normale du lait par le RPC	205 090,16 \$
4503	Analyses en laboratoire	17 313,75 \$
4491, 4505	Réunions d'affaires et autres services	3 537,80 \$
4509 - 39	Autres services	924,62 \$
4701	Impression	1 082,36 \$
4703	Conception graphique	240,00 \$
4727, 4739	Loyers	965,00 \$
4781	Comptabilité	405,59 \$
4782	Services juridiques	104 696,58 \$
4795	Services de traduction	488,21 \$
4860-69	Téléphone	2 458,50 \$
4729, 4901-4914, 5241	Voyages et repas	19 912,37 \$
5739	Autres fournitures de bureau	24,50 \$
6069	Autres meubles de bureau	98,87\$
6071	Matériel informatique	28,16\$
	Total	635 898,87 \$

